



10 rue de Trétaigne
75018 PARIS
Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau
professionnel et national conformément aux Art. L 2121-1 et suivants du C.T

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA GARANTIS au 1^{er} juillet 2023 ?

Vous trouverez ci-joint la lettre que nous avons adressée aux membres de la Commission Mixte de la Production cinématographique relative à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis de la Production cinématographique et de films publicitaires.

Lors de la dernière réunion de la Commission, les trois syndicats de producteurs (UPC, API, SPI) nous ont informés qu'ils ne seraient en mesure de nous faire une réponse que vers la fin du mois de juin...

Paris, le 6 mai 2023

Objet : revalorisation des salaires
minima garantis au 1^{er} juillet 2023

Transmis par courrier électronique

Mme la Présidente,
Mmes et MM. les membres
de la Commission Paritaire Permanente
de Négociation, en formation Mixte, de
la Production cinématographique et de
films publicitaires

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Concernant le point relatif à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis, porté à l'Ordre du jour de la réunion préparatoire de la Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires le mardi 9 mai 2023 à 17h00, nous vous faisons part de notre demande pour application au 1^{er} juillet 2023, au regard des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective de la Production Cinématographique.

En octobre 2021, que l'on doit considérer pour la prise en compte de l'évolution de l'indice des prix cumulant la période de six mois qui vient à échéance à quoi s'ajoutent les deux périodes de six mois précédentes lors desquelles aucune revalorisation n'est intervenue, l'indice des prix INSEE s'établissait à 106,07. En conséquence du fait que l'indice du mois de avril n'est pas encore paru, et qu'il convient alors de retenir celui du mois de mars 2023, celui-ci s'établit à 115,33. L'évolution est donc sur cette période de 8,73 %.

Indépendamment de l'évolution de l'indice des prix, rappelons que le montant des salaires minima fixés au 1^{er} avril 2022 accusait déjà une diminution de - 1,48.

En conséquence, nous demandons que la revalorisation au 1^{er} juillet 2023 soit de 10,21 %.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer...

Pour la Présidence...